



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions

Question écrite n° 2019

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le souhait exprimé par l'Union des invalides anciens combattants et victimes de guerre d'Alsace-Lorraine de voir abaissé le plafond des ressources pour les veuves et de le voir supprimé pour les ascendants. Il souhaiterait connaître son avis sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'attribution, sous condition de ressources, d'un supplément exceptionnel à certaines veuves pensionnées et de pensions aux ascendants, relève d'une mesure de solidarité. Réduire et à plus forte raison supprimer la condition de ressources irait donc directement à l'encontre du fondement de ces prestations. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'envisage pas d'oeuvrer en faveur de la mesure à propos de laquelle il est interrogé : pour les ascendants, la condition de ressources comme d'ailleurs la condition d'âge traduit le principe qui fonde la pension. Celle-ci vise à remplacer l'obligation alimentaire qui aurait été assurée par le militaire décédé auprès de ses parents âgés et dans le besoin. Elle ne serait due que dans ce cas ; pour le supplément exceptionnel de pension de veuve, l'argumentation est la même. En effet, c'est seulement lorsqu'elle n'est plus en âge de travailler, et si le niveau de ses besoins le justifie, que cette majoration de pension est prévue. Ces principes, qui, naturellement, peuvent être toujours discutés, soulignent le caractère équilibré et responsable de la démarche mise en oeuvre par l'administration des anciens combattants.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2019

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 1997, page 2561

Réponse publiée le : 29 septembre 1997, page 3178